



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.4
7 février 1990

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 31 janvier 1990, à 15 heures.

Président : Mme QUISUMBING

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (point 4) (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (point 9) (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4) (suite) (E/CN.4/1990/3, E/CN.4/1990/4, E/CN.4/1990/59, A/44/352 et A/44/599)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9) (suite) (E/CN.4/1990/10, E/CN.4/1990/11, E/CN.4/1990/58 et A/44/526)

1. M. STANEVSKI (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la Commission examine la question qui fait l'objet du point 4 depuis plus de 20 ans. Or les informations qui parviennent de la rive occidentale et de la bande de Gaza font ressortir l'existence d'un véritable front militaire. C'est parce qu'Israël veut maintenir son occupation, qui remonte à 1967, et refuse l'autodétermination à la population des territoires occupés. De plus cette population est soumise à la discrimination et dépouillée de son héritage culturel, sur une terre où ses ancêtres ont vécu depuis des temps immémoriaux. Aujourd'hui les extrémistes israéliens commettent des abus qui offensent la sensibilité des Musulmans, dans les territoires et en dehors. Le Gouvernement israélien donne bien l'assurance qu'il souhaite un règlement, mais la répression qu'il oppose au mouvement pacifique de l'intifada prouve le contraire.

2. L'Union soviétique appuie les exhortations adressées à Israël pour que ce pays respecte les instruments internationaux, et notamment la quatrième Convention de Genève de 1949. Elle estime que, pour mettre fin aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés, il faut en faire disparaître la cause première, qui est le déni des droits inaliénables des Palestiniens. Pour cela il faut une diplomatie plus active, fondée sur une pensée politique nouvelle. Pour sa part l'Union soviétique a avancé une conception de ce que devrait être un règlement global que son Ministre des affaires étrangères, M. Chevarnadzé, a exposée dans une déclaration faite au Caire en février 1989. Selon cette conception, le règlement de la question des territoires occupés dépend d'efforts de désarmement et de coopération, en harmonie notamment avec la résolution 44/48 de l'Assemblée générale, du 8 décembre 1989, et d'autres résolutions pertinentes.

3. En 1988, le Conseil national palestinien a présenté une plate-forme réaliste, dans laquelle le droit à l'existence d'Israël est reconnu et des négociations avec cet Etat sont demandées sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Cette plate-forme a par la suite été approuvée par le Sommet arabe de Casablanca. Malheureusement, malgré la bonne volonté de l'OLP, Israël continue à refuser de reconnaître cette organisation comme partenaire dans des négociations. Le Gouvernement israélien semble s'en tenir à de vieux stéréotypes, et ne pas avoir le sens des exigences de notre époque. Il faut cependant espérer qu'il entendra la voix de la raison. Déjà, au sein du Parti travailliste, beaucoup semblent comprendre que les vieilles méthodes sont grippées. En ce qui concerne les élections que le Gouvernement israélien a proposées dans les territoires, M. Stanevski note que cette proposition en soi est démocratique, mais il ajoute qu'il faut en vérifier les conditions, et voir comment elle se situe dans le processus de paix.

4. Or, le comportement du Gouvernement israélien indique qu'il a toujours l'intention de maintenir son occupation des terres arabes, et d'y faire venir des immigrants pour en modifier la structure démographique. A ce propos, M. Stanevski souligne que, si l'URSS fait tout pour aligner sa législation sur les instruments internationaux, et en particulier reconnaît le droit de chacun à partir, elle ne voudrait pas que des émigrants quittent son territoire pour devenir les instruments d'une propagande et de plans que l'opinion mondiale réprouve - en allant prendre la place des Palestiniens dans les territoires occupés.

5. L'Union soviétique est favorable à une conférence mondiale pour la paix au Moyen-Orient, avec la participation de toutes les parties intéressées. Cette conférence devrait permettre de rechercher un équilibre entre les intérêts de chacun, y compris des intérêts de l'OLP, représentant unique du peuple palestinien. Auparavant il faudra une préparation soigneuse dans laquelle un rôle très important devra être joué par l'ONU, en particulier par la Commission des droits de l'homme. Dans l'immédiat, à cette session, la Commission devrait adopter une résolution sur les moyens pratiques de faire évoluer la situation, afin de trouver un dénominateur commun. Pour sa part, l'URSS participera dans toute la mesure de ses moyens à la recherche d'un règlement dans les territoires occupés et à la préparation d'une conférence pour la paix au Moyen-Orient.

6. M. BENHIMA (Maroc) note tout d'abord que depuis la session précédente il y a eu dans le monde des bouleversements qui ont de profondes incidences sur la situation des droits de l'homme. Le monde semble vraiment être au seuil d'une ère nouvelle, plus portée au dialogue. Il faut souhaiter que ces changements profitent notamment au peuple palestinien et aussi aux Sud-Africains, victimes de l'apartheid depuis des décennies.

7. Malheureusement, les choses ne semblent pas évoluer dans ce sens dans les territoires occupés. Dans ces territoires, les autorités israéliennes veulent étouffer l'intifada, soulèvement de tout un peuple prêt à tous les sacrifices. En 1989, la Journée de solidarité des Nations Unies avec le peuple palestinien a coïncidé avec le deuxième anniversaire de l'intifada. Dans ce contexte, les organes de l'ONU, en particulier la Commission des droits de l'homme, doivent intensifier leurs démarches pour qu'Israël réponde enfin aux résolutions internationales, notamment aux résolutions 1989/1 et 2 adoptées par la Commission à sa dernière session.

8. Les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/44/352 et A/44/599), comme d'autres documents des Nations Unies et d'organismes humanitaires tels que le CICR, confirment la détérioration de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Israël, avec ses forces militaires et ses colons armés, applique une politique de violation des droits de l'homme individuels et collectifs. On tire sur la population ou on l'attaque avec des gaz toxiques; en raison de ces méthodes qui souvent tuent, il y a aussi dans le pays un grand nombre de personnes qui restent handicapées, mutilées. Les châtiments individuels et collectifs se multiplient. A cela il faut ajouter les mauvais traitements infligés aux détenus. Les orateurs précédents ont déjà décrit toute l'horreur de ces pratiques, qu'Israël étend du reste également au Sud-Liban. Le Gouvernement israélien viole en agissant ainsi la Charte des Nations Unies, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et la quatrième Convention de Genève. Même une marche pacifique organisée récemment à Jérusalem n'a pas été épargnée par les forces de répression.

9. Face à de tels agissements, le Maroc est solidaire du peuple palestinien. La solidarité du Roi du Maroc et du Gouvernement et du peuple marocains a notamment été exprimée de manière répétée lors de sommets arabes, en particulier à ceux de Fès et de Casablanca. M. Benhima souligne aussi que dans la Déclaration sur la fédération des pays du Maghreb arabe un appel a été lancé à la communauté internationale pour qu'elle fasse cesser la répression israélienne dans les territoires occupés. Il conclut en demandant à la Commission d'intensifier ses efforts pour qu'Israël respecte enfin ses résolutions.

10. M. JAZIC (Yougoslavie) déclare tout d'abord, à propos du point 4, que l'atténuation des tensions dans les relations internationales sera certainement reflétée dans les travaux de la session actuelle de la Commission. L'esprit nouveau qui se manifeste favorise la recherche de solutions réalistes et pragmatiques aux problèmes aigus ou anciens. Malheureusement, ces tendances positives ne semblent pas pour l'instant se manifester au Moyen-Orient, où il n'y a toujours pas de signes de progrès vers une solution du conflit arabo-israélien, et du problème palestinien, qui est au coeur de ce conflit.

11. Certes, il y a eu des faits positifs, comme les décisions adoptées par le Conseil national palestinien en 1989 et l'ouverture d'un dialogue entre les Etats-Unis d'Amérique et la Palestine. Cependant, à sa dernière session, l'Assemblée générale a noté la persistance d'une situation grave résultant de la politique agressive et expansionniste d'Israël et de la violation, par ce pays, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des pays de la région ainsi que des droits fondamentaux des peuples.

12. A cet égard, les rapports figurant dans les documents A/44/352 et A/44/599, présentés à l'Assemblée générale et à la Commission par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes des territoires occupés sont du plus grand intérêt pour une évaluation objective de la situation. (M. Jazic rappelle que ce comité vient de modifier légèrement son nom, conformément à la résolution 44/48 de l'Assemblée générale). L'essentiel du rapport paru sous la cote A/44/599 est consacré à des informations et à des preuves fournies au Comité spécial au sujet des incidents liés au soulèvement de la population palestinienne contre l'occupation israélienne. On y relève notamment des descriptions détaillées des actes d'agression commis par des colons israéliens contre des Arabes et des traitements brutaux infligés aux détenus, notamment aux détenus mineurs, dans les prisons israéliennes. La politique d'annexion pratiquée par Israël dans les territoires occupés y est mise en évidence. La délégation yougoslave approuve les conclusions du document A/44/599, et estime comme le Comité que les informations que ce dernier a examinées révèlent une dégradation de la jouissance des droits fondamentaux de la population civile.

13. Parmi les mesures urgentes qu'il faut prendre pour protéger ces droits, M. Jazic souligne la nécessité d'une pleine application, par Israël, des dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève. Cependant, pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient durablement protégés dans les territoires occupés, il faut un règlement global du conflit arabo-israélien. Cela exige qu'Israël se retire de tous les territoires arabes

et palestiniens qu'il occupe depuis 1967. Cela exige aussi la réalisation du droit inaliénable du peuple palestinien, sous la direction de l'OLP, à l'autodétermination et à la création de son propre Etat, ainsi que le respect du droit de tous les pays et peuples de la région, y compris Israël, à vivre en paix et en sécurité dans des frontières internationalement reconnues.

14. Avec la grande majorité des pays non alignés, y compris les membres du Comité des Neuf, la Yougoslavie s'est prononcée, à la Conférence au sommet de Belgrade, en septembre 1989, en faveur d'une conférence internationale organisée sous les auspices des Nations Unies et prenant pour base les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, avec la participation de toutes les parties directement intéressées, y compris l'OLP. A présent elle appuie entièrement les efforts déployés par le Secrétaire général de l'ONU en vue de la convocation de cette conférence. Dans le cadre de sa présidence du Mouvement des pays non alignés, elle contribuera pleinement à la réalisation rapide de cet objectif.

15. Mme ATTAH (Nigéria) rappelle qu'à sa quarante-cinquième session la Commission avait espéré que, dans le sillage des changements profonds que l'on observait sur la scène politique internationale, la situation des droits de l'homme, pour les habitants des territoires arabes occupés, y compris la Palestine, s'améliorerait. Le terrain avait d'ailleurs été préparé par l'Assemblée générale, qui, à la session extraordinaire qu'elle a tenue à Genève le 15 décembre 1988, a lancé un nouvel appel à Israël pour qu'il se retire des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et a en outre décidé que la désignation de "Palestine" devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation "Organisation de libération de la Palestine", sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'OLP, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'ONU. De plus, certains pays occidentaux ont décidé d'ouvrir le dialogue avec la Palestine, et de nombreuses délégations, dont celles du Nigéria, ont salué cette décision comme une initiative constructive, complémentaire de la reconnaissance d'Israël par l'OLP.

16. Malheureusement, malgré ces signes favorables, aucun progrès n'a été enregistré et, chose plus grave encore, la situation dans les territoires a beaucoup empiré. La délégation nigériane a le sentiment non seulement que des occasions rares sont gâchées, mais que l'avenir est très incertain, en raison de la rigidité d'Israël, retranché dans son opposition à toute négociation avec l'OLP. C'est là que réside le principal obstacle à un règlement global et juste au Moyen-Orient qui ouvre la voie à la coexistence pacifique de tous les Etats de la région.

17. On peut s'étonner que le mouvement de l'intifada se soit intensifié pendant l'année écoulée et qu'il continue à grandir malgré les mesures draconiennes prises par les autorités israéliennes pour l'écraser. Mais le message de l'intifada, entrée dans sa troisième année, reste clair et sans équivoque, à savoir que les Palestiniens continueront à refuser l'occupation israélienne et à réclamer l'exercice de leurs droits politiques, notamment du droit d'autodétermination. Les autorités israéliennes ont encore durci les méthodes dites de la "poigne de fer", et cela s'est soldé par la mort de centaines de Palestiniens, sans compter les blessés, dans les territoires occupés. Quant aux mesures d'expulsion prises par Israël à l'encontre des Palestiniens, elles ont contraint le Conseil de sécurité à adopter en 1989

plusieurs résolutions engageant Israël à assurer le retour immédiat des personnes expulsées sur leurs terres. Le Nigéria s'inquiète également des tentatives faites par Israël pour modifier la composition démographique des territoires occupés en créant des colonies israéliennes, pratiques qui ne se ralentissent pas et ont même été étendues au Liban. Cette politique va à l'encontre des efforts tendant à trouver une solution pacifique au problème.

18. En maintenant son opposition à toute négociation avec l'OLP, Israël s'entête dans une position qui est non seulement pratiquement indéfendable, mais qui défie toute raison, alors que les bases d'un règlement existent depuis des années. En effet, dans sa résolution 181 (II) de 1947, l'Assemblée générale avait demandé la création d'un Etat arabe et d'un Etat juif en Palestine, ainsi qu'un régime international spécial pour Jérusalem. C'est pourquoi la délégation nigériane saisit cette occasion pour engager vivement Israël à appuyer l'idée d'une conférence internationale entre toutes les parties impliquées dans ce conflit, que l'on réunirait pour négocier une solution durable et globale.

19. En effet, les violations des droits de l'homme ne cesseront pas tant que les territoires seront soumis à l'occupation. Seul un règlement global, juste et durable peut y mettre fin. L'opinion généralement acceptée au sein de la communauté internationale est qu'un tel règlement serait basé sur les trois principes ci-après : retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés depuis 1967, reconnaissance et respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues et, troisièmement, règlement satisfaisant du problème palestinien sur la base de la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, notamment l'autodétermination. C'est aussi la position de la délégation nigériane, qui estime que toutes les parties au conflit doivent participer à un tel règlement. C'est pourquoi cette délégation reste préoccupée par la volonté d'Israël d'exclure l'OLP, élément clé de ce conflit, de toute participation à des pourparlers de paix. En effet, Israël ne peut négocier de manière crédible avec les Palestiniens sans la participation de l'OLP. Il faudrait donc que la communauté internationale s'emploie à convaincre Israël d'engager le dialogue avec toutes les parties au conflit.

20. Le droit d'autodétermination est un droit fondamental et inaliénable, qui est consacré non seulement par la Charte des Nations Unies mais aussi par les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Or, il est toujours refusé et violé dans de nombreuses parties du monde, les cas les plus graves étant ceux de l'Afrique du Sud, des territoires arabes occupés, du Kampuchea, et les interventions de mercenaires.

21. En Afrique du Sud, aujourd'hui, l'apartheid reste la principale cause du conflit, de la crise et de l'instabilité qui tourmentent cette société. La majorité noire se voit refuser le droit de disposer d'elle-même. Or, c'est seulement par l'instauration d'un régime démocratique multiracial dans lequel tous seront des citoyens libres que le pays pourra connaître la paix, la sécurité et la stabilité. Le peuple namibien vit un processus dont tout le monde espère qu'il débouchera sur la pleine réalisation du droit d'autodétermination, qui lui a été refusé pendant des décennies.

22. Quant au problème kampuchéen, il est clair que son règlement passe par l'exercice du même droit en ce qui concerne le peuple du Kampuchea. Le Nigéria regrette que la conférence internationale sur le Kampuchea qui s'est tenue à Paris en 1989 n'ait pas abouti, mais il espère que la communauté internationale redoublera d'efforts pour parvenir à une solution globale et négociée de ce problème. A cet égard, il accueille avec satisfaction l'initiative des pays de l'ASEAN, ainsi que les efforts déployés par le Gouvernement australien, et prend acte de la session extraordinaire que le Conseil de sécurité a tenue récemment à Paris. Si les parties à ce conflit savent faire preuve de souplesse, le Nigéria a bon espoir de voir se matérialiser bientôt une solution durable.

23. M. ROA KOURI (Cuba) déclare que, depuis des années, malgré l'existence de tout un ensemble de résolutions qui ont condamné le régime israélien en raison de ses pratiques de discrimination et d'exclusion dans la région, Israël continue à violer les droits fondamentaux du peuple palestinien et d'autres populations arabes. Comme l'a constaté le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/44/352), la situation de la population civile de ces territoires ne cesse de s'aggraver de ce point de vue. Bien que le régime israélien lui ait refusé sa coopération, le Comité spécial a fait un travail d'enquête approfondi et a pu montrer de manière objective que la situation dans les territoires arabes occupés se caractérise par une violence et une répression intenses et persistantes qui n'ont cessé de s'accroître depuis le début de l'intifada, en décembre 1987.

24. Israël poursuit sa politique d'annexion et de désarabisation dans ces territoires, par des mesures telles que la création de colonies de peuplement, l'expropriation des biens, le transfert de citoyens israéliens dans les territoires en question et il cherche à contraindre les Palestiniens à abandonner leur patrie et leurs biens, en violation flagrante des obligations contractées par lui en tant qu'Etat partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et du droit international. La réaction du régime sioniste face à la protestation légitime des Palestiniens contre l'occupation se fait de plus en plus dure : il réprime systématiquement les manifestations populaires et, depuis janvier 1989, autorise les soldats israéliens à tirer des balles en matière plastique. La brutalité des forces d'occupation s'est soldée par la perte de nombreuses vies humaines, les victimes ayant commis le seul "délit" de vouloir défendre leur patrie.

25. Ce climat ne peut qu'exercer une sinistre influence sur les enfants en bas âge, qui échappent difficilement aux effets de la violence sur le psychisme. Selon les informations disponibles, 20 % des décès dénombrés depuis le début du soulèvement jusqu'à la mi-juin 1989 concernent des enfants de moins de 16 ans qui, en général, sont morts des suites de blessures par balle, de coups et de brûlures. Plus de 70 personnes, dont 30 nouveau-nés, sont morts par suite des lésions causées par des gaz lacrymogènes.

26. La politique de harcèlement menée par Israël prend aussi la forme de représailles collectives; c'est ainsi qu'il y a eu au moins, depuis le début de l'intifada, 672 démolitions d'habitations dans les territoires arabes occupés. Le 11 mai 1989, la Cour suprême israélienne a reconnu aux forces de défense israéliennes le "droit" de démolir des habitations à titre de représailles contre les actes des Palestiniens, qui ne font que pratiquer

la légitime défense. Israël continue aussi d'imposer des couvre-feux prolongés, lourds de conséquences économiques pour la population civile. Selon le Ministre israélien de la défense, M. Rabin, cette mesure tend à bien montrer aux Palestiniens qu'ils ne peuvent considérer leur emploi en Israël comme un droit acquis. Parmi les autres sanctions économiques appliquées, on peut citer une fiscalité écrasante, l'arrachage des arbres et l'interdiction des exportations, ainsi que la suspension de l'approvisionnement en eau ou en électricité et la coupure des lignes téléphoniques, qui ont encore aggravé une situation économique et sociale déjà critique dans les territoires arabes occupés.

27. L'année 1989 a vu augmenter considérablement le nombre des personnes expulsées des territoires occupés, en dépit de la protestation de la communauté internationale et au mépris des résolutions du Conseil de sécurité. En effet, Israël expulse les Palestiniens qui n'ont pas de "permis de séjour" en cours de validité. L'administration de la justice est également un secteur où le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales a perdu du terrain, avec l'apparition de procédures judiciaires expéditives. La répression se manifeste également dans le traitement des détenus, dont la situation a encore empiré par suite de l'arrestation de dizaines de milliers de Palestiniens depuis le début du soulèvement, de l'utilisation croissante des centres de détention de l'armée et de la conversion d'édifices publics et d'écoles en centres provisoires de détention, et aussi de la détention dans des établissements pénitentiaires situés en Israël. Il ne faut pas oublier les restrictions imposées à la population civile, sur le plan individuel et collectif, dans des domaines tels que la liberté de circuler, la délivrance de cartes d'identité par les autorités militaires, l'interdiction des journaux et la fermeture des agences de presse, la censure, la fermeture prolongée des établissements d'enseignement, etc.

28. A cela vient s'ajouter la situation dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, où Israël poursuit sa stratégie d'agression afin d'en faire une partie intégrante de son territoire. Par ses pratiques ouvertes et occultes, Israël impose la judaïsation de cette zone, et les lois et l'administration israéliennes cherchent à isoler la population syrienne du Golan du reste de la nation. Il est déplorable de voir les Etats-Unis d'Amérique, qui se sont faits le champion de la cause des droits de l'homme, apporter leur soutien stratégique à Israël et à sa politique expansionniste dans les territoires arabes occupés.

29. La Commission des droits de l'homme doit demander le retrait inconditionnel et immédiat d'Israël des territoires arabes occupés, ce qui mettrait fin aux souffrances et aux violations imposées aux populations arabes depuis 1967. Elle doit contribuer à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux, notamment le droit d'autodétermination, et à retrouver sa patrie ainsi qu'à établir son propre Etat indépendant. Cuba, pour sa part, condamne les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés, préconise la convocation d'une conférence internationale pour la paix au Moyen-Orient, organisée sous l'égide de l'ONU et avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties intéressées, et spécialement l'Etat palestinien et Israël, en vue de garantir une paix véritable et durable dans la région.

30. M. JAEGER (Allemagne, République fédérale d') déclare que, dans les débats de la Commission sur cette question, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a toujours souligné qu'exercer le droit d'autodétermination ne veut pas dire seulement, pour les nations, se libérer du colonialisme et de la tyrannie, mais signifie, pour la population, avoir la possibilité de jouer un rôle actif, en toute liberté et égalité, dans la conduite des affaires de la communauté qu'elle constitue. A cet égard, il est indéniable que le droit d'autodétermination tel qu'il est énoncé à l'article premier des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'est pas réalisé dans toute l'Europe. Depuis la quarante-cinquième session de la Commission, il y a eu des changements que nul n'aurait cru possibles un an auparavant. Les événements de 1989 ont montré que le désir d'être libre et d'exercer le droit d'autodétermination est plus fort que les structures traditionnelles et que les frontières nationales, si solides et durables soient-elles en apparence.

31. C'est ainsi que les peuples hongrois, polonais, tchécoslovaque et roumain ainsi que les Allemands de République démocratique allemande ont clairement exprimé leur vœu de choisir eux-mêmes leur destin. La République fédérale d'Allemagne espère que les réformes en cours, dans lesquelles elle voit les événements les plus importants qui se soient produits depuis la fin de la seconde guerre mondiale, seront menées à bien par des voies pacifiques et démocratiques. Ces changements font naître l'espoir de mettre un terme à la division de l'Europe et de l'Allemagne. Ils ont conforté le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dans la position qu'il a toujours défendue en se prononçant pour un ordre pacifique durable en Europe dans lequel les droits et la dignité de l'homme seraient respectés et dans lequel la nation allemande recouvrerait son unité par l'expression d'une libre autodétermination. Quelle que soit la décision que les Allemands de la République démocratique allemande prendront concernant leur régime interne et l'unité allemande dans la liberté, la République fédérale d'Allemagne respectera leur libre décision.

32. Si l'on veut assurer à long terme le règne de la tolérance dans le monde, il faut que la coexistence des Etats comme le remaniement des structures gouvernementales s'appuient sur une culture politique dont le principe premier est le respect de la dignité de chaque être humain. Toutes les formes de tyrannie, d'oppression et d'intolérance, comme le refus du droit d'autodétermination, constituent invariablement une violation de la dignité de la personne humaine et des droits de l'homme. Le respect du droit d'autodétermination et la possibilité de vivre en paix à l'intérieur et à l'extérieur des frontières sont les deux faces d'une même réalité, et sont solidaires. A l'heure où la plupart des nations du monde ont virtuellement ou quasiment réussi à se libérer de la menace extérieure, les structures qui s'appuient sur l'absence de liberté sont condamnées à disparaître. Les peuples d'Europe centrale et orientale en sont un exemple évident.

33. Dans d'autres régions du monde, telles que l'Afrique australe, le droit d'autodétermination gagne du terrain : la Namibie s'engage sur la voie de l'indépendance et a élu une assemblée constituante au cours d'un scrutin libre et équitable qui représente la volonté du peuple namibien et a jeté les bases d'un gouvernement par le peuple. L'ONU a joué un rôle décisif dans ce processus, et les deux superpuissances ont apporté leur coopération pour garantir le droit d'autodétermination du peuple namibien. Cette coopération est de bon augure en ce qui concerne la situation en Afghanistan et

au Cambodge. Quant au peuple palestinien, il doit lui aussi avoir le droit de façonner son destin, et cela doit se faire dans le cadre d'un règlement pacifique au Moyen-Orient qui garantisse à tous les Etats de la région, y compris Israël, le droit de vivre à l'intérieur de frontières sûres.

34. M. MEZZALAMA (Italie) déclare que les événements souvent dramatiques qui caractérisent la situation dans les territoires arabes occupés restent une source de vive préoccupation pour la communauté internationale, et que les mesures répressives, loin de s'assouplir, semblent s'intensifier et même se durcir : statistiques et témoignages indiscutables font état d'un nombre croissant de personnes tuées, blessées, incarcérées, expulsées. A côté de ces cas graves, on dénombre toute une série de restrictions et de vexations qui constituent des limitations inadmissibles aux libertés individuelles.

35. Les appels pressants lancés en faveur de la paix et de la compréhension sont restés sans écho. S'il est vrai qu'en portant un jugement sur ces tristes événements, le Gouvernement italien n'ignore pas les aspects historiques et humains de la situation, événements qui ont troublé et troublent encore la conscience de l'humanité, il estime inopportun d'analyser la dureté de la répression actuelle dans ces territoires à la lumière d'un passé plein de violences et de persécutions afin de trouver à cette répression des justifications. La recherche d'une solution durable du problème palestinien ne peut se faire par le recours à la force. Ecarter une solution fondée sur la réconciliation et la paix, c'est creuser encore le fossé entre Israël et les Palestiniens et, pire encore pour les jeunes générations, renforcer le mur de la haine et de l'incompréhension, qui devient d'autant plus anachronique et inadmissible qu'un autre mur, longtemps détesté, vient d'être démantelé.

36. La question des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et celle du droit d'autodétermination du peuple palestinien sont les deux faces du même problème. L'Intifada apparaît de plus en plus comme un mouvement populaire et l'expression d'une conscience nationale qui a droit à une reconnaissance légitime, de même que l'on doit reconnaître le droit de l'Etat d'Israël à une existence sûre, assortie de garanties tout aussi sûres. Or les aspirations des Palestiniens continuent à être bafouées, et le recours à la violence pour empêcher qu'elles ne se réalisent est une violation flagrante des libertés fondamentales. A cet égard, le dernier rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés brosse un tableau sombre de la situation.

37. Devant la complexité des problèmes qui accablent une région méditerranéenne qui est si proche de l'Italie et avec laquelle celle-ci a de nombreux liens, le Gouvernement italien ne cesse d'agir tant sur le plan diplomatique - pour favoriser la recherche de solutions équitables et satisfaisantes que sur le plan humanitaire - afin de soulager les souffrances des plus vulnérables. Dans cette perspective, l'Italie s'est associée aux initiatives adoptées dans le cadre des Nations Unies et, avec ses partenaires de la Communauté européenne, elle a fait appel aux autorités israéliennes pour les inviter à se conformer aux recommandations de l'ONU. L'Italie déplore en particulier l'implantation de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés, condamne toute forme de violence et toute violation des droits de l'homme, et demande à Israël d'observer les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

qui fait l'objet d'infractions systématiques dans les territoires arabes occupés. Dans le domaine humanitaire, l'Italie a confirmé à l'UNRWA une importante contribution en vue de soulager les souffrances du peuple palestinien.

38. Comme l'a déclaré le Ministre des affaires étrangères de l'Italie à la dernière session de l'Assemblée générale, dans le conflit arabo-israélien chacune des parties peut être tentée de résoudre le problème en négligeant les raisons et les droits de l'autre, de sorte que tout espoir de paix risque d'être retardé pendant des années et des générations. C'est seulement à travers le dialogue que pourront être surmontées les divergences. Dans ce processus de paix long et difficile, la modération et le sens des responsabilités jouent évidemment un rôle primordial. La collaboration et l'effort concerté sont nécessaires pour mettre un terme à un entraînement qu'alimentent le sentiment d'insécurité des Israéliens et le désespoir des Palestiniens.

39. M. PATEL (Pakistan) constate que, l'année 1989 doit rester une année mémorable pour les transformations rapides que le monde a connues, mais qu'il n'en a malheureusement pas été de même au Moyen-Orient, où les espoirs de solution exprimés un an plus tôt ne se sont pas matérialisés et où Israël a rejeté avec mépris toutes les initiatives positives prises par l'OLP et le président Yasser Arafat sur le plan politique.

40. Dans son dernier rapport, le Comité spécial créé par l'Assemblée générale pour enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés n'a pu que faire état d'une escalade de la violence et de la répression dans les territoires arabes occupés ainsi que sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, depuis le début du soulèvement de la population palestinienne contre l'occupation en décembre 1987. La brutalité croissante de la réaction des autorités israéliennes n'a pourtant pas réussi à apaiser la situation, mais a conduit au contraire à un surcroît de violences et de souffrances et à des pertes plus importantes dans la population civile. Ce sont plus de 1 000 Palestiniens qui ont été tués à la suite des mesures prises par les forces de défense d'Israël, sa police, ses parachutistes et ses colons. Le rapport du Comité spécial renferme d'horribles détails sur la détérioration croissante de la situation dans ces territoires, où des milliers de personnes ont été blessées, estropiées ou arrêtées depuis le début de l'intifada. Outre d'innombrables cas de mauvais traitements, les autorités israéliennes ont imposé diverses formes de sanctions collectives accompagnées de brimades économiques, de couvre-feux prolongés, de démolitions d'habitations, de fermetures d'écoles, de destructions de cultures et d'arbres, sans omettre les déportations.

41. Toujours selon le rapport du Comité spécial, plus de 50 000 Palestiniens ont été arrêtés, y compris des mineurs et des femmes, tandis que des mesures arbitraires portaient atteinte à la liberté du culte avec l'incendie d'une mosquée en construction et de livres sacrés. Les actes de violence et d'agression commis par les colons israéliens ont aussi été plus nombreux et plus graves au cours de la période considérée. Cette véritable guerre contre une population palestinienne sans défense soumise à l'occupation étrangère est un des chapitres les plus tragiques de l'histoire de ce siècle, tandis que cette population se voit refuser l'exercice de son droit inaliénable d'autodétermination.

42. La communauté internationale ne peut manquer d'être frappée par le contraste entre la modération palestinienne, avec l'initiative de paix du président Arafat en 1989, et l'intransigeance d'Israël, qui continue de refuser à la population palestinienne ses droits nationaux, persistant à croire à tort qu'il peut assurer sa sécurité et établir son hégémonie au Moyen-Orient par la violence et la terreur. En étouffant ces initiatives de paix, Israël a donné la preuve de sa politique expansionniste et démenti ses prétentions à vouloir la paix. Il a outre judaïsé la ville de Jérusalem, profané la Mosquée Al-Aqsa et établi des colonies de peuplement sur des terres arabes.

43. La communauté internationale a déploré ces pratiques dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'ONU, de la Commission des droits de l'homme et de nombreuses autres instances internationales. Dans sa dernière résolution, adoptée en novembre 1989 avec le soutien de 140 pays Membres, l'Assemblée générale a condamné les violations persistantes des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires occupés en exigeant qu'il se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, d'août 1949.

44. La lutte menée par le peuple palestinien depuis 40 ans montre bien qu'un peuple attaché à la liberté et à l'indépendance ne saurait être durablement asservi. La méconnaissance de cette réalité ne peut qu'aggraver l'instabilité et l'insécurité dans la région en multipliant les souffrances et les épreuves des populations sans pour autant éteindre la flamme de la liberté.

45. Il est grand temps de mettre en oeuvre efficacement les mécanismes de l'ONU pour faire cesser le conflit du Moyen-Orient. Le Pakistan ne peut que partager les préoccupations qu'a exprimées le Secrétaire général dans son rapport du 8 septembre 1989 lorsqu'il constatait que, malgré les appels répétés lancés à Israël pour qu'il respecte ses obligations en application de la Convention de Genève, les droits de l'homme continuent d'être violés dans cette région.

46. Le Pakistan s'est engagé à soutenir le juste combat du peuple palestinien dans l'espoir de le voir prendre la place qui lui revient de droit dans le concert des nations. Comme l'a réaffirmé le Premier Ministre du Pakistan, le peuple pakistanais continuera de marcher la main dans la main avec ses frères palestiniens. M. Patel saisit cette occasion pour affirmer à nouveau que le Pakistan continuera d'apporter un appui indéfectible à la lutte menée par le peuple palestinien pour son indépendance.

47. Mme BOJKOVA constate que, depuis la quarante-cinquième session de la Commission, de nombreux événements sont survenus qui permettent d'espérer en un monde meilleur, plus sûr et plus humain, mais que la situation préoccupante des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés ne s'est pas pour autant améliorée. L'occupation de ces territoires dure maintenant depuis 20 ans et la situation ne fait que se détériorer à la fois en ce qui concerne le droit inaliénable de la population palestinienne à l'autodétermination et le respect des droits de l'homme en général.

48. La Bulgarie a relevé avec inquiétude, dans le dernier rapport du Comité spécial, que la situation dans les territoires occupés a été marquée par des violences et des actes de répression ont atteint une cote dangereuse et qui se sont constamment accentués depuis le début du soulèvement de la population palestinienne contre l'occupation en décembre 1987 (par. 329 du document A/44/599). Il est particulièrement préoccupant de constater, d'après les informations figurant dans ce rapport, que la puissance occupante a poursuivi sa politique d'annexion avec la création de colonies, l'expropriation de biens, le transfert de citoyens israéliens dans les territoires occupés et l'adoption de mesures visant à forcer les Palestiniens à quitter leurs terres (par. 330 du même rapport). Cette attitude est contraire aux obligations d'un Etat qui est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Il faut ajouter que la violence, ainsi que les souffrances des Palestiniens des territoires occupés, se sont encore intensifiées et ont provoqué d'importantes pertes parmi les populations civiles (par. 332 du rapport).

49. La Bulgarie partage donc sans réserve l'opinion du Comité spécial lorsqu'il insiste pour que des mesures soient prises d'urgence afin d'assurer la protection efficace des droits fondamentaux et des libertés des populations civiles des territoires occupés grâce à la négociation d'un règlement global, juste et durable du conflit israélo-arabe qui puisse être accepté par toutes les parties intéressées (par. 341 du rapport). Tout doit être mis en oeuvre, en effet, pour trouver une solution pacifique au problème du Moyen-Orient en tenant compte des intérêts de tous, afin que la population palestinienne puisse enfin exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale. La Bulgarie appuiera de son côté toute initiative constructive allant dans ce sens, et particulièrement l'organisation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris la Palestine et les membres permanents du Conseil de sécurité.

50. M. COSTA LOBO (Portugal) rappelle que, depuis la dernière session, des événements de grande portée se sont déroulés dans différentes parties du monde, apportant des solutions aux problèmes internationaux et intérieurs de certains Etats, mais il déplore que les réunions, les propositions et les initiatives diplomatiques concernant le Moyen-Orient n'aient pas réussi à améliorer la situation dans les territoires occupés. Certes, les problèmes politiques qui sévissent dans cette région ne facilitent pas la mise en oeuvre intégrale des droits de l'homme, mais ils ne justifient nullement la violation de ces droits dans les territoires occupés. C'est précisément dans les situations de crise et de tension que la sauvegarde des droits fondamentaux est le plus nécessaire, et les troubles, la guerre même, ne dispensent pas les Etats de respecter leurs obligations dans ce domaine. En ce qui concerne la législation internationale applicable aux droits de l'homme, il faut rappeler que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre revêt une importance particulière dans les territoires occupés, et la communauté internationale doit donc exiger d'Israël qu'il applique intégralement ces dispositions, comme le Conseil de l'Europe l'a rappelé dans sa Déclaration de Madrid en juin 1989. A cette occasion, le Conseil de l'Europe a en effet lancé un appel aux autorités israéliennes pour qu'elles appliquent les résolutions 605, 607 et 608 du Conseil de sécurité de l'ONU et qu'elles respectent la Convention de Genève, notamment en rouvrant les écoles de la rive occidentale.

51. Le refus de l'autodétermination des territoires occupés, qui est en lui-même une violation des droits de l'homme, est aussi à l'origine de la violation de nombreux autres droits fondamentaux. Certaines des mesures appliquées par les autorités israéliennes risquent en effet d'avoir des répercussions à long terme sur l'éventualité d'une application intégrale du principe de l'autodétermination. On pense en particulier aux mesures de déportation et à la création de nouvelles zones de peuplement, autant d'anomalies auxquelles il sera difficile de remédier. Il est donc d'autant plus urgent de mettre fin immédiatement à de telles pratiques.

52. Il n'est pas besoin de revenir sur les différents types de violation des droits de l'homme qui ont été étudiés systématiquement dans le rapport du Comité spécial, mais il faut déplorer tout particulièrement les mesures qui frappent directement les enfants, ainsi que certaines formes de sanctions collectives pour lesquelles il est même difficile d'établir un lien entre les victimes et les actes que ces mesures sont censées réprimer. L'expérience montre en outre que le durcissement de ces mesures dans les territoires occupés n'a fait que susciter une réaction plus forte de la part de la population. L'échec de cette politique montre bien que les considérations morales mais aussi la justice, le pragmatisme et le simple bon sens aboutissent à la conclusion qu'il est indispensable de respecter les droits de l'homme.

53. A la lumière du nouveau dynamisme qui semble caractériser la vie internationale, il faut espérer que l'interdépendance des problèmes internationaux pourra agir dans un sens positif et favoriser le règlement des situations qui attendent encore une solution. Toutes les parties directement intéressées seraient inexcusables de ne pas redoubler d'efforts pour profiter du climat international plus favorable afin de faire progresser au maximum une solution au problème du Moyen-Orient. Le règlement définitif de cette question doit être fondé sur le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et sur le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Jusque-là, cependant, rien ne justifie un retard quelconque dans la mise en oeuvre des droits de l'homme des individus et des peuples des territoires occupés.

54. M. SALMAN KAMAL (Observateur de Bahreïn) déclare que la situation en Palestine, dans laquelle on voit un pays membre de l'ONU occuper les terres d'autrui, rejeter ses droits, bafouer les résolutions de l'ONU, défier son autorité et l'opinion mondiale, constitue un paradoxe dans le monde. Il faut rappeler en effet qu'Israël a recours au terrorisme, à la destruction d'habitations, à l'emprisonnement des enfants et des jeunes et à l'assassinat des femmes, tout en refusant aux organisations internationales telles que la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge le droit de visiter les camps établis par l'occupant. Nul ne saurait imaginer les tortures physiques et morales subies par les Palestiniens dans ces camps, qui sont une violation de toutes les normes internationales. Quelques jours auparavant, des médecins neutres ont pu constater des traces de torture sur les corps de trois jeunes Palestiniens qui avaient été jetés hors d'un camp.

55. Israël a été fondé sur le mensonge. Le théoricien du sionisme Hertz n'avait-il pas prétendu en effet que la Palestine était une terre sans population et que le peuple juif pouvait l'occuper. Comment s'étonner dès lors que M. Shamir distribue les terres palestiniennes à qui bon lui semble et tente d'anéantir le peuple palestinien, dont les droits sont pourtant reconnus par les résolutions de l'ONU et par la communauté internationale.

56. Il faut rappeler qu'en deux ans, les Israéliens ont massacré plus d'un millier de Palestiniens, dont 200 femmes et 400 enfants, et une centaine de vieillards, démoli 300 habitations. Ils ont emprisonné 54 000 personnes dans leurs camps, mais à vrai dire ce sont un million et demi de Palestiniens qui sont captifs à Jérusalem, sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza.

57. Israël continue de mentir en prétendant qu'il applique les lois mises en vigueur sous le mandat britannique. Ce n'est là qu'un prétexte pour pratiquer le terrorisme, car ces lois ont été annulées avant le départ des Britanniques en 1947 et en tout état de cause on pourrait se demander pourquoi les autorités israéliennes n'ont pas arrêté les terroristes recherchés à l'époque de l'attentat dirigé contre l'hôtel du Roi David. Ces autorités prétendent toujours que la quatrième Convention de Genève ne s'applique pas aux territoires occupés, mais sans en donner les raisons. Elles appliquent le droit international de façon sélective, allant à l'encontre des activités de l'UNRWA et de l'ONU, et toute prétendue tentative de leur part pour développer les territoires n'est qu'une honte supplémentaire pour l'humanité.

58. Le comportement d'Israël prouve l'inanité du système qu'il représente, et le déclin de ses valeurs morales montre qu'il est incapable de tirer les leçons de l'histoire. Les confiscations de biens, les démolitions d'habitations et les meurtres d'innocents ne sauraient être considérés comme un signe de civilisation. La dispersion de la marche pour la paix en décembre 1989 montre la véritable nature du régime israélien, qui enfreint tous les droits de l'homme. Ce régime rejette toute tentative de paix et s'efforce de détruire dans les territoires occupés toute forme de vie civilisée. M. Sharon a bien dit que la paix n'était pas dans l'intérêt d'Israël, et les massacres de Sabra et Shatila ont révélé quels étaient les buts véritables des Israéliens.

59. Le monde doit éliminer cette cicatrice qui défigure l'humanité et mettre fin aux violations constantes des droits de l'homme commises par les autorités israéliennes. La communauté internationale doit mettre tout en oeuvre pour supprimer cette haine ardente contre l'humanité que représente le sionisme. Comment concilier en effet les principes sur lesquels reposent les droits de l'homme et les événements qui se sont déroulés dans les territoires occupés en 1989 ? Comment ne pas considérer la vaillante intifada comme la face civilisée de la lutte contre l'injustice, la destruction et l'usurpation des terres ?

60. La Commission se doit de prendre des mesures nouvelles et positives pour libérer le peuple palestinien de l'occupation raciste israélienne, sous peine de voir se dessiner un avenir plus sombre encore.

61. M. FRAMBACH (Observateur de la République démocratique allemande) évoque tout d'abord le processus de renouvellement qui se déroule actuellement dans tous les secteurs de la société en République démocratique allemande et la recherche de formules de compromis raisonnables visant à garantir les droits sociaux et politiques, à assurer la pleine jouissance des droits de l'homme et à établir le développement de la démocratie sur des bases solides.

62. Quarante ans de guerre, de tensions et d'effusion de sang n'ont pu manquer de faire prendre conscience à la population israélienne, au peuple palestinien et à l'opinion publique mondiale du fait que le seul moyen de parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient était de reconnaître le principe des deux Etats, un Etat juif et un Etat arabe, tel qu'il a été proclamé en 1947 dans la résolution historique 181 adoptée par l'ONU. Il est temps d'instaurer les conditions d'une évolution positive dans le conflit du Moyen-Orient, comme cela s'est fait en Namibie, et un dialogue direct entre Israéliens et Palestiniens pourrait être un premier pas dans cette direction. L'un des droits fondamentaux du peuple palestinien est en effet celui d'exiger un Etat qui lui appartienne en propre.

63. Comme la Commission l'a rappelé dans sa résolution 1989/2A, l'occupation de la Palestine par Israël constitue une violation flagrante des droits de l'homme et, à une époque où seuls des efforts communs peuvent instaurer la paix, la liberté, le progrès et le développement social, il est essentiel de reconnaître et d'assurer la jouissance des droits fondamentaux de la personne humaine. Des efforts ont été mis en oeuvre pour normaliser la situation en Afrique du Sud-Ouest, en Amérique centrale et en Asie du Sud-Est. Mais les développements positifs annoncés dans les relations internationales ne peuvent se poursuivre que si aucune région et aucune question n'est tenue à l'écart. L'évolution encourageante des relations internationales a donc d'autant plus fortement attiré l'attention des Etats et de l'opinion publique mondiale sur les problèmes et les régions dans lesquelles les solutions étaient encore en grande partie illusoire, et en particulier sur le conflit du Moyen-Orient et la question de Palestine.

64. Des générations de Palestiniens ont eu à souffrir des agressions, de la terreur et des déportations dans le cadre des tentatives incessantes faites par Israël pour modifier le statut juridique, la structure géographique et la composition démographique des territoires occupés, tandis que le droit à l'autodétermination stipulé dans la Charte des Nations Unies continue d'être refusé à la population palestinienne.

65. Dans son rapport (A/44/599), le Comité spécial illustre abondamment les violations massives des droits de l'homme que subit la population palestinienne des territoires occupés, et en particulier les actes de violence commis contre ceux qui participent à l'intifada (par. 38 et 39 du rapport). Ce soulèvement atteste de la ferme résolution de la population palestinienne de prendre sa destinée en main malgré la répression et l'usage systématique de la violence par les troupes occupantes israéliennes. Il faut ajouter à cela les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui sont perpétrées dans les hauteurs du Golan et dans le Sud-Liban. Il convient de rappeler à ce sujet que l'Assemblée générale a réaffirmé à plusieurs reprises que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en tant de guerre devait être intégralement appliquée dans les territoires occupés par Israël et que, dans ses résolutions 607 (1988), 608 (1988) 636 (1989) et 641 (1989), le Conseil de sécurité avait exprimé ses préoccupations au sujet de cette situation et dénoncé les cas de déportation de Palestiniens. Dans sa résolution 44/2, adoptée par une majorité écrasante des Etats Membres, l'Assemblée générale a en outre condamné énergiquement la politique et les pratiques de la puissance occupante.

66. Il est encourageant de constater que la situation est actuellement en train de sortir de l'impasse, grâce en particulier aux efforts déployés par l'OLP pour appliquer les décisions prises par le Conseil national palestinien à sa dix-neuvième session à Alger. La République démocratique allemande est convaincue que l'initiative de paix lancée par les Palestiniens à Genève ouvrira la voie vers une solution juste et durable du conflit du Moyen-Orient. Même en Israël, on est de plus en plus favorable à un règlement pacifique du problème. A long terme, personne ne pourra continuer à s'opposer à l'organisation d'une conférence internationale de la paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'OLP, ainsi que des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. La complexité du problème exige des deux principales parties au conflit beaucoup de persévérance et de souplesse dans la recherche de solutions mutuellement acceptables - y compris au stade préparatoire et transitoire - qui devraient comprendre la reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi que du droit à l'existence de l'Etat d'Israël et de ses citoyens.

67. M. DUNA (Observateur de la Turquie) déclare que le conflit du Moyen-Orient demeure une source de préoccupation pour la Turquie, en raison de la situation géographique de ce pays et de ses liens historiques avec cette région. Les événements violents et tragiques qui se déroulent là-bas témoignent de la gravité de la situation et de la nécessité urgente de parvenir à un règlement de ce problème complexe et délicat. Le soulèvement palestinien, qui est entré dans sa troisième année, est la preuve que le peuple palestinien rejette l'occupation et continue à revendiquer ses droits légitimes, y compris son droit d'autodétermination. Il est donc déplorable qu'Israël n'ait pas encore compris le message de l'intifada et continue à appliquer de dures mesures de répression qui ne peuvent qu'aggraver les choses.

68. De leur côté, les Palestiniens, sous la direction de l'OLP, ont poursuivi leur politique constructive, qui est considérée de plus en plus favorablement par la communauté internationale, comme le prouve le nombre de pays qui ont officiellement reconnu le nouvel Etat de Palestine. Fidèle à sa politique en la matière, la Turquie a été parmi les premiers à agir ainsi. A son avis, la solution du problème de la Palestine passe par le retrait d'Israël des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, la reconnaissance des droits légitimes des Palestiniens, y compris leur droit d'édifier leur propre Etat, et le respect du droit de tous les pays de la région, y compris Israël, de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Israël devrait répondre aux efforts déployés par l'OLP, qui a accepté les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et rejeté le terrorisme, en adoptant une politique plus conciliante de manière à contribuer à la mise en route d'un processus de paix. Plusieurs initiatives ont déjà été prises en ce sens, notamment par l'Egypte et les Etats-Unis, mais l'accent est mis actuellement sur l'ouverture d'un dialogue entre Israël et les Palestiniens, et le Gouvernement turc espère sincèrement que malgré les réserves émises par les parties et les obstacles rencontrés à cet égard, ces efforts se poursuivront.

69. Il est indubitable que le blocage actuel va à l'encontre des intérêts de toutes les parties concernées et peut avoir des conséquences dangereuses. Il est aussi une entrave au développement économique et à la stabilité sociale et à la promotion des droits de l'homme. Il est donc impératif que les parties au conflit israélo-arabe, dont la question de Palestine est l'élément essentiel, engagent un processus véritable de négociation pour mettre fin aux souffrances des Palestiniens et rétablir la paix dans la région.

70. M. CHAALAN (Observateur de la République arabe syrienne) déclare que le droit d'autodétermination et l'application de ce droit constituent un des principes fondamentaux du droit international contemporain et une condition indispensable à l'exercice de tous les autres droits - civils, politiques, économiques, sociaux et culturels - ainsi qu'au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

71. Pourtant, il existe encore dans le monde des millions de personnes qui sont privées de ce droit, en particulier en Palestine, terre qu'Israël s'est appropriée dès 1948, et dans les autres territoires arabes de la rive occidentale et de la bande de Gaza, qu'il a annexés en 1967 et 1973. Poursuivant sa politique d'agression expansionniste, Israël s'est ensuite emparé du Golan arabe syrien et a occupé en 1978 et 1982 une partie du Sud-Liban, bafouant les résolutions du Conseil de sécurité condamnant cette politique, qui s'inscrit dans le cadre d'un plan raciste d'établissement du Grand Israël dont les frontières s'étendraient du Tigre à l'Euphrate. Dans tous ces territoires, Israël a appliqué systématiquement ses lois et étendu sa juridiction, et mené une politique de judaïsation progressive. Pour cela, il a confisqué les terres arabes dont il a expulsé les habitants et où il a implanté des colonies sionistes, niant ainsi le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat indépendant sur leur propre territoire et privant non seulement les Palestiniens mais aussi toutes les populations arabes des autres territoires de leurs droits et de leurs libertés fondamentales et en premier lieu de leur droit à la vie.

72. Depuis le déclenchement de l'intifada héroïque, qui vient d'entrer dans sa troisième année, la situation est devenue explosive dans les territoires occupés, ainsi qu'il ressort des deux rapports (A/44/352 et A/44/599) du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Le Comité spécial a souligné la montée des actes de violence perpétrés par les colons sionistes contre la population palestinienne, qui viennent s'ajouter aux nombreuses autres mesures habituelles de répression telles que les expulsions, les démolitions d'habitations, la profanation des lieux saints, la fermeture des établissements d'enseignement et les châtements collectifs. En agissant ainsi, Israël bafoué de façon flagrante la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les principes du droit international, et commet un crime contre l'humanité. Le maintien de l'occupation et la poursuite de l'annexion de territoires et de leur judaïsation ne constituent pas seulement une violation du droit sacro-saint des peuples à l'autodétermination, mais font aussi peser une menace sur la paix et la sécurité mondiales et sont une entrave à tout processus visant à rétablir la paix dans la région. La délégation syrienne réaffirme qu'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties concernées, y compris de l'OLP ainsi que des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, serait le cadre le plus approprié pour parvenir

à une solution globale juste et durable du conflit, fondée sur le rétablissement des droits inaliénables des Palestiniens, y compris de leur droit d'autodétermination et de leur droit d'établir un Etat indépendant sur leur propre sol.

73. En Afrique australe également, la Namibie a été pendant de très nombreuses années soumise à la domination de l'Afrique du Sud. La Syrie a appuyé la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et elle espère que le plan qui y est énoncé sera complètement exécuté, de manière à permettre au peuple namibien d'accéder à l'indépendance et d'exercer sa souveraineté sur tout son territoire sous la direction de la SWAPO. Il est indispensable aussi de redoubler d'efforts sur le plan international pour isoler le régime de Pretoria, afin d'éliminer l'apartheid et d'aider la majorité noire de l'Afrique du Sud à réaliser ses aspirations à la liberté et à l'égalité.

74. La République arabe syrienne est aussi très préoccupée par la montée du danger représenté par les activités des mercenaires qui sont recrutés pour réprimer les mouvements de libération dans les pays en développement et déstabiliser les gouvernements de ces pays, en particulier en Afrique et en Amérique centrale. Ces activités sont contraires aux principes fondamentaux du droit international, qui stipule la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le respect de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale, et elles entravent le processus d'autodétermination de tous les peuples qui luttent contre le colonialisme et la domination étrangère. C'est pourquoi la délégation syrienne a appuyé les efforts du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires et se félicite de l'adoption de la résolution 44/43, du 4 décembre 1989, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

75. En conclusion, la délégation syrienne exprime l'espoir de voir triompher enfin, 30 ans après l'adoption par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tous les peuples qui luttent pour leur liberté, leur indépendance et leur dignité, et en particulier l'héroïque peuple palestinien et les peuples d'Afrique australe.

76. M. OGOURTSOV (Observateur de la RSS de Biélorussie) déclare que le respect du droit d'autodétermination des peuples et de leurs autres libertés et droits fondamentaux constitue le fondement de la paix intérieure et de la sécurité extérieure, et une condition préalable aux efforts faits par les Nations Unies pour promouvoir les droits de l'homme et la paix dans le monde.

77. La délégation biélorussienne se réjouit de voir qu'enfin une voie a été choisie pour régler la question de Namibie. La preuve a été donnée que les efforts collectifs de toutes les parties à un conflit, lorsqu'ils sont fondés sur le respect strict des principes de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international et surtout sur le respect de la souveraineté nationale d'un Etat et de la non-ingérence dans ses affaires intérieures, peuvent lever les obstacles qui s'opposent à la solution de ce conflit. Mais ces progrès ne doivent pas faire oublier qu'il reste encore de par le monde une vingtaine de territoires dits autonomes, c'est-à-dire qui ne sont pas encore indépendants, dont la communauté internationale est responsable.

78. Tout en appuyant les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies, la RSS de Biélorussie exprime l'espoir que la lutte contre l'oppression et l'occupation se poursuivra. A une époque où se démocratisent les relations internationales, la liberté de choix est la condition nécessaire au libre développement des peuples et au raffermissement des droits de l'homme. C'est un principe général qui ne doit connaître aucune exception.

79. M. STROHAL (Observateur de l'Autriche) déclare que la décision historique prise par le Congrès national palestinien à Alger en novembre 1988, en vertu de laquelle l'OLP renonçait au terrorisme et acceptait les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que la décision prise ultérieurement par le Gouvernement des Etats-Unis d'engager le dialogue avec l'OLP, avaient suscité l'espoir qu'une solution juste et pacifique du conflit israélo-arabe était possible. Mais cet espoir a été malheureusement déçu en raison du refus de l'une des parties de saisir l'occasion ainsi donnée de progresser dans la recherche de la paix, et les négociations entre les parties concernées en sont restées au point mort. Qui plus est, la situation s'est en fait détériorée dans les territoires occupés, comme l'a constaté le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés dans son rapport (A/44/593) concernant la période d'août 1988 à août 1989. Au cours de cette période, le nombre des incidents quotidiens n'a fait qu'augmenter, provoquant la mort de centaines de civils de tous âges, et la situation s'est aggravée du fait que les colons israéliens participent à présent activement à la répression en menant des opérations de représailles et d'intimidation contre des villages palestiniens. L'Autriche est particulièrement préoccupée par l'utilisation répétée et abusive d'armes à feu et de gaz lacrymogènes contre des enfants, car de tels actes ne peuvent être justifiés par la nécessité de maintenir l'ordre, mais s'inscrivent dans le cadre de mesures aveugles de sanctions collectives et de répression. La délégation autrichienne note aussi avec inquiétude que même les installations et le personnel d'organismes humanitaires, notamment de l'UNRWA, sont en butte aux violences de l'armée israélienne et ne bénéficient plus de la protection qui leur serait nécessaire pour pouvoir accomplir leur noble tâche.

80. L'Autriche a toujours protesté contre les pratiques des forces d'occupation israéliennes, et elle réitère son appel au Gouvernement israélien pour qu'il mette fin à ces mesures répressives qui constituent une violation flagrante du droit international humanitaire et en particulier de la quatrième Convention de Genève de 1949, relative à la protection des civils en temps de guerre, Convention qu'Israël est pourtant tenu d'appliquer.

81. Les changements intervenus dans d'autres régions du monde où les droits de l'homme sont à présent devenus une réalité laissent à penser que le règlement pacifique des conflits reste possible, y compris dans les territoires arabes occupés, mais les solutions pacifiques découlent nécessairement du dialogue et de la négociation, et non de la force et de l'intimidation. C'est pourquoi la délégation autrichienne félicite tous les Palestiniens, les Israéliens, et les représentants d'organisations non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies qui ont participé au troisième Colloque ONG des Nations Unies pour la région de l'Europe et à la sixième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, tenus à Vienne du 28 août au 1er septembre 1989. En effet, ces rencontres ont montré qu'un dialogue constructif était possible. L'Autriche reste fermement

attachée au principe d'un règlement négocié du conflit du Moyen-Orient, dont les conditions fondamentales sont l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, le retrait des forces israéliennes des territoires arabes qu'elles occupent, le respect du droit de tous les Etats, y compris Israël, d'exister à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien et la participation de son représentant légitime, l'OLP, au processus de négociation.

82. L'autriche demeure convaincue que l'organisation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient sous les auspices de l'ONU, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit arabo-israélien, est le seul moyen de parvenir à une solution juste et pacifique de l'un des affrontements les plus tragiques de l'époque contemporaine, et en conséquence de rétablir les droits de l'homme dans le cas de la population concernée. Une paix durable ne peut être fondée que sur le respect des droits de l'homme, du droit international et de la justice.

83. M. NADIF (Observateur de la Jordanie), exerçant son droit de réponse, rappelle au représentant de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral, qui a déformé la vérité et tenté de donner une fausse impression des élections jordaniennes, alors que celles-ci se sont déroulées de manière démocratique et en toute liberté, que dans le pays que soutient ce représentant, il existe des partis religieux fanatiques et des extrémistes qui veulent expulser les Palestiniens de leur territoire et effacer toute trace de leur existence sur leur sol national.

La séance est levée à 18 heures.